

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0283 du 27/09/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0283, relative à la réalisation d'un projet de parking relais à proximité du métro La Rose sur la commune de Marseille (13), déposée par la Régie des Transports Métropolitains, reçue le 25/08/2017 et considérée complète le 25/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la démolition et la reconstruction d'un parking relais en vue d'augmenter le nombre de stationnements de véhicules de 400 à 1000 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de satisfaire aux besoins des usagers en stationnement et développer des stationnements alternatifs (100 places pour les vélos et 30 places pour le covoiturage) ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- construction en superstructure pour n'imposer aucun obstacle au ruissellement des eaux;
- création d'un bassin de rétention afin de respecter le débit de fuite, avec séparateur d'hydrocarbures;
- évacuation des matériaux de démolition vers des filières agréées;
- établissement d'un diagnostic amiante avant démolition;
- mesures de réduction de poussières pendant la phase travaux;
- respect du plan de prévention des risques de retrait / gonflement d'argilles et de risques relatifs aux inondations;
- création d'un mail piétonnier et d'aménagements paysagers.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention avec respect du débit de fuite et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les enjeux environnementaux présents ;

Considérant que les impacts du projet n'apparaissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de parking relais situé à proximité du métro La Rose situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Transports Métropolitains

Fait à Marseille, le 27/09/2017.



Catherine VILLARUBIAS

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zatiara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

